

**DECISION DCC 19-073**  
**DU 14 FEVRIER 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0189/040/REC-18, par laquelle monsieur Mahugnon Rock AKOHA, demeurant à Abomey-Calavi Zoca, 04 BP 614, forme un recours contre le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale pour violation des articles 71, 79 et 113 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations à l'audience plénière du 14 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

*J*

*W*

**Considérant** que le requérant expose qu'à l'occasion de la cérémonie de présentation de vœux au titre de l'année 2018 à l'Assemblée nationale, le premier vice-président du bureau de cette institution a, dans un discours, fait savoir que : "Sur seize (16) questions d'actualité posées au Gouvernement, neuf (09) ont été examinées. Sur soixante (60) questions orales avec débat posées au Gouvernement, dix-huit (18) seulement ont été examinées. Sur quatorze (14) questions écrites adressées au Gouvernement, aucune réponse n'a été enregistrée ; qu'en 2017, le Parlement a mis sur pied deux (02) commissions parlementaires d'enquête ; que les rapports des deux commissions sont toujours attendus" ; qu'il affirme que ces faits sont constitutifs d'outrage à l'Assemblée nationale, prévu aux articles 73 et 76 de la Constitution ; que selon lui, conformément à l'article 77 de la Constitution, dans de pareilles circonstances, le Président de l'Assemblée nationale est tenu de dénoncer à la Cour constitutionnelle un tel manquement; que ne l'ayant pas fait, celui-ci a violé l'article 35 de la Constitution ; qu'il demande dès lors à la Cour de constater que le Président de la République, en n'ayant pas répondu à 14 questions écrites qui lui ont été adressées par l'Assemblée nationale, a violé les articles 71, 73, 76, 77 et 113 de la Constitution et que sa responsabilité personnelle est engagée pour outrage à l'Assemblée nationale ; qu'en ce qui concerne le Président de l'Assemblée nationale, il a violé les articles 35 et 77 de la Constitution pour s'être abstenu de dénoncer à la Cour le comportement du Président de la République ;

**Considérant** qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la République concluent à l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité du requérant ;

**VU** les articles 76 et 77 de la Constitution ;

**Considérant** que lorsqu'il y a outrage à l'Assemblée nationale sur les questions posées par l'Assemblée nationale sur l'activité gouvernementale, il appartient, selon les dispositions visées, au président de l'Assemblée nationale de saisir la Cour constitutionnelle de tels manquements;

**Considérant** qu'en l'espèce où le requérant qui n'a pas la qualité de Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle, la requête est irrecevable ;

*J*

*W*

# **D E C I D E :**

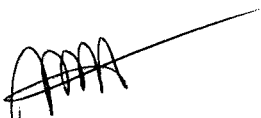
**Article 1er.** - La requête est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à monsieur Mahugnon Rock AKOHA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**